

GE_GERICHTE DCSO/25/2025 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_25_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/25/2025 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/25/2025 del 6 febbraio 2025

Regeste

Résumé: Recours interjeté au TF déclaré irrecevable par ATF du 9 avril 2025.

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

L'avis de vente est en tant que tel est une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP (cf. DCSO/188/2012 du 14 mai 2012; BETTSCHART, CR LP, n° 16 ss ad art. 125 LP).

1.1.2 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

En l'espèce, expédiée le 26 novembre 2024, la plainte a été déposée en temps utile.

1.1.3 Si le débiteur ou un membre de sa famille considère qu'un bien insaisissable au sens de l'art. 92 LP a été saisi à tort, il doit s'en prévaloir par la voie de la plainte dans les dix jours suivant l'exécution de la saisie, respectivement la réception du procès-verbal de saisie. Il ne peut attendre le dépôt d'une réquisition de vente ou la réception d'un avis d'enlèvement. S'il omet de former une plainte dans le délai susmentionné, il faut admettre une renonciation de sa part à invoquer l'insaisissabilité (ATF 97 III 7 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2008 du 31 mars 2008 consid. 3; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/103/2022 du 17 mars 2022; DCSO/331/2021 du 25 août 2021; VONDER MÜHLL, BSK SchKG I, N° 64 ad art. 92 LP; KREN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2024, N° 1036).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le plaignant ne formule aucun grief à l'encontre des opérations de vente mais tente de faire réexaminer des griefs qu'il a déjà soumis à la Chambre de céans. Il ne dispose donc d'aucun intérêt actuel et concret à porter plainte contre une mesure de l'Office prise en exécution de précédentes décisions entrées en force.

Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été jugé dans le cadre de la précédente plainte contre l'avis d'enlèvement, il appartenait au plaignant de former plainte dans les dix jours suivant la notification du procès-verbal de saisie du 20 juin 2024, laquelle était

- 5/6 -

A/3934/2024-CS intervenue le jour où il avait refusé de réceptionner le pli recommandé lui communicant cette décision, voire au plus tard à l'expiration du délai de garde de sept jours. En effet, le plaignant pouvait s'attendre à recevoir le procès-verbal de saisie, dès lors qu'il connaissait l'existence de poursuites dirigées contre lui, qu'il avait été auditionné à ce sujet par l'Office le 10 avril 2024 et qu'il avait reçu l'avis de saisie du véhicule du 22 avril 2024, auquel il avait lui-même fait référence dans sa précédente plainte.

Quant à l'éventuelle nullité de la saisie du véhicule, la Chambre de céans a considéré, dans sa précédente décision, que le plaignant n'avait fourni aucun élément concret et étayé qui démontrait que le véhicule saisi était absolument indispensable à l'exercice de sa profession de traiteur et qu'il ne pouvait, d'une manière ou d'une autre, continuer à exercer son activité professionnelle sans le véhicule saisi, ce d'autant qu'il détenait un autre véhicule utilitaire. Quand bien même cet autre véhicule était plus ancien et comptabilisait 350'000 km, il était à teneur du dossier immatriculé et donc susceptible de circuler, ce que l'Office a confirmé. En vendant son second véhicule utilitaire, alors qu'il était au courant de la saisie de son autre fourgon, le plaignant s'est placé lui-même dans la situation de ne pas avoir un véhicule pour l'exercice de son activité, ce que la Chambre de céans a constaté dans sa précédente décision.

Eu égard à ce qui précède, la plainte est ainsi irrecevable.

E. 2

let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.